



17 mars 2017

---

## Circulaire\*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : **Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège (recrutés à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)**

1. Comme le veut la méthode actuelle d'ajustement des barèmes des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour New York.
2. L'IPC du mois de novembre 2016 étant en hausse de 1,60 % par rapport à celui de novembre 2015, les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 1,4 % à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016. Cette majoration a été appliquée aux barèmes des traitements moins élevés des agents recrutés à partir du 1<sup>er</sup> février 2016.
3. Les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> février 2016 perçoivent un traitement calculé en fonction des barèmes en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014. Le deuxième amendement à ces barèmes a été publié pour rendre compte des montants d'indemnités révisés. Les barèmes des traitements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014 et qui s'appliquent uniquement aux fonctionnaires remplissant les conditions requises et ayant pris leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> février 2016, peuvent être consultés sur le site Web de la Section de la rémunération et du classement des emplois du Service des politiques en matière de ressources humaines (Bureau de la gestion des ressources humaines), à l'adresse [www.un.org/depts/OHRM/salaries/allowances/](http://www.un.org/depts/OHRM/salaries/allowances/).
4. Le gel du relèvement des indemnités ayant été levé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en application de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale, il est désormais possible d'appliquer le montant des indemnités concernées conformément à la

---

\* La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire ST/IC/2016/6, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



décision prise par la Commission de la fonction publique internationale. Les indemnités pour charge de famille (montant annuel en milliers de dollars des États-Unis) ont été révisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 comme suit :

Enfant	2 389
Indemnité pour premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

5. Les barèmes révisés des traitements, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et joints en annexe à la présente circulaire, seront appliqués dans les états de paie de la fin du mois de mars 2017.

## Annexe

## Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

### A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (applicable uniquement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)

Classe		Échelon										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7	(Traitement brut)	70 763	73 737	76 711	79 686	82 660	85 635	88 609	91 583	94 558	97 532	100 507*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	68 576	71 350	74 123	76 897	79 671	82 443	85 217	87 991	90 764	93 622	96 596*
	(Rémunération totale nette)	53 826	55 878	57 931	59 983	62 036	64 088	66 140	68 193	70 245	72 297	74 350*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53 826	55 878	57 931	59 983	62 036	64 088	66 140	68 193	70 245	72 297	74 350*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	(Traitement brut)	63 377	66 061	68 745	71 430	74 115	76 800	79 484	82 169	84 854	87 539	90 224*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 690	64 193	66 696	69 199	71 703	74 206	76 709	79 213	81 716	84 219	86 722*
	(Rémunération totale nette)	48 730	50 582	52 434	54 287	56 139	57 992	59 844	61 697	63 549	65 402	67 255*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 730	50 582	52 434	54 287	56 139	57 992	59 844	61 697	63 549	65 402	67 255*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	(Traitement brut)	56 879	59 143	61 509	63 936	66 364	68 792	71 218	73 646	76 074	78 501	80 929*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 662	57 837	60 012	62 212	64 475	66 739	69 002	71 265	73 528	75 792	78 056*
	(Rémunération totale nette)	44 091	45 766	47 441	49 116	50 791	52 466	54 141	55 816	57 491	59 166	60 841*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 091	45 766	47 441	49 116	50 791	52 466	54 141	55 816	57 491	59 166	60 841*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*

Classe		Échelon										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-4	(Traitement brut)	51 223	53 274	55 326	57 375	59 427	61 585	63 785	65 985	68 185	70 385	72 585*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 224	52 196	54 168	56 138	58 110	60 081	62 071	64 122	66 173	68 224	70 275*
	(Rémunération totale nette)	39 905	41 423	42 941	44 458	45 976	47 494	49 012	50 530	52 048	53 566	55 084*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 905	41 423	42 941	44 458	45 976	47 494	49 012	50 530	52 048	53 566	55 084*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	(Traitement brut)	46 078	47 937	49 798	51 657	53 517	55 376	57 236	59 095	61 024	63 018	65 012*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	45 280	47 068	48 855	50 642	52 429	54 217	56 003	57 791	59 577	61 364	63 215*
	(Rémunération totale nette)	36 097	37 473	38 850	40 226	41 602	42 978	44 354	45 730	47 106	48 482	49 858*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 097	37 473	38 850	40 226	41 602	42 978	44 354	45 730	47 106	48 482	49 858*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-2	(Traitement brut)	41 461	43 144	44 825	46 506	48 189	49 870	51 552	53 233	54 916	56 597*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	40 844	42 460	44 076	45 693	47 308	48 926	50 541	52 157	53 773	55 390*	
	(Rémunération totale nette)	32 681	33 926	35 171	36 415	37 660	38 904	40 148	41 392	42 638	43 882*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	32 681	33 926	35 171	36 415	37 660	38 904	40 148	41 392	42 638	43 882*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*	
G-1	(Traitement brut)	37 369	38 832	40 306	41 828	43 349	44 872	46 394	47 915	49 437*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	36 809	38 270	39 734	41 196	42 659	44 122	45 583	47 047	48 509*		
	(Rémunération totale nette)	29 574	30 701	31 826	32 953	34 079	35 205	36 332	37 457	38 584*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	29 574	30 701	31 826	32 953	34 079	35 205	36 332	37 457	38 584*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :	
Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe.
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)**

Classe	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues (Traitement brut)	76 923	79 648	82 372	85 097	87 821	90 546	93 270	95 995	98 720	101 444	104 169	106 893
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	74 320	76 859	79 400	81 939	84 479	87 019	89 560	92 099	94 803	97 528	100 251	102 976
(Rémunération totale nette)	58 077	59 957	61 837	63 717	65 597	67 477	69 357	71 237	73 116	74 996	76 876	78 756
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	58 077	59 956	61 836	63 715	65 595	67 474	69 354	71 232	73 112	74 992	76 871	78 751
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Les congés pris au cours de cette suspension et de ces interruptions en sus du nombre de jours de congé annuel prévu par le Règlement du personnel sont comptés comme des jours de congé spécial sans traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

\* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe.
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)

Classe		Échelon				
		I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information <sup>a</sup>	(Traitement brut)	61 941	65 203	68 466	71 730	74 992
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	60 399	63 393	66 435	69 478	72 520
	(Rémunération totale nette)	47 739	49 990	52 241	54 493	56 744
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 739	49 990	52 241	54 493	56 744
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	(Traitement brut)	54 454	56 800	59 146	61 600	64 117
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 330	55 584	57 840	60 094	62 380
	(Rémunération totale nette)	42 296	44 032	45 768	47 504	49 241
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 296	44 032	45 768	47 504	49 241
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	(Traitement brut)	49 972	52 116			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49 023	51 082			
	(Rémunération totale nette)	38 979	40 566			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 979	40 566			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

<sup>a</sup> Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1er septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois  
 Pour les assistants d'information II : 12 mois

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)

Classe	Échelon												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7 (Traitement brut)	93 907	97 547	101 188	104 830	108 472	112 112	115 753	119 395	123 036*				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	90 156	93 637	97 277	100 919	104 560	108 201	111 842	115 483	119 125*				
(Rémunération totale nette)	69 796	72 307	74 820	77 333	79 845	82 357	84 870	87 382	89 895*				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	69 796	72 307	74 820	77 333	79 845	82 357	84 870	87 382	89 895*				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-6 (Traitement brut)	86 992	90 384	93 776	97 168	100 559	103 950	107 342	110 733	114 125*				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	83 710	86 872	90 035	93 257	96 647	100 038	103 430	106 822	110 213*				
(Rémunération totale nette)	65 025	67 365	69 705	72 046	74 386	76 725	79 066	81 406	83 746*				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	65 025	67 365	69 705	72 046	74 386	76 725	79 066	81 406	83 746*				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-5 (Traitement brut)	80 043	83 194	86 344	89 495	92 644	95 795	98 946	102 097	105 247*				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	77 230	80 168	83 105	86 043	88 981	91 918	95 035	98 186	101 335*				
(Rémunération totale nette)	60 230	62 404	64 578	66 752	68 925	71 099	73 273	75 447	77 621*				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	60 230	62 404	64 578	66 752	68 925	71 099	73 273	75 447	77 621*				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-4 (Traitement brut)	72 990	75 880	78 770	81 661	84 551	87 441	90 331	93 222	96 111*				
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	70 653	73 348	76 043	78 738	81 433	84 129	86 824	89 519	92 212*				

Classe	Échelon												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
(Rémunération totale nette)	55 363	57 357	59 351	61 346	63 341	65 334	67 329	69 323	71 317*				
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55 363	57 357	59 351	61 346	63 341	65 334	67 329	69 323	71 317*				
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-3 (Traitement brut)	68 109	70 375	72 641	74 907	77 174	79 440	81 706	83 972	86 239	88 506	90 772*		
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	66 102	68 215	70 328	72 441	74 555	76 668	78 781	80 895	83 007	85 121	87 233*		
(Rémunération totale nette)	51 995	53 558	55 122	56 686	58 250	59 814	61 377	62 941	64 505	66 069	67 633*		
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 995	53 558	55 122	56 686	58 250	59 814	61 377	62 941	64 505	66 069	67 633*		
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
S-2 (Traitement brut)	61 028	63 077	65 127	67 175	69 224	71 274	73 323	75 371	77 421	79 470	81 518	83 568	85 617*
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	59 581	61 417	63 321	65 232	67 142	69 052	70 963	72 874	74 785	76 695	78 605	80 517	82 427*
(Rémunération totale nette)	47 109	48 523	49 937	51 351	52 765	54 179	55 593	57 006	58 421	59 834	61 248	62 662	64 076*
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 109	48 523	49 937	51 351	52 765	54 179	55 593	57 006	58 421	59 834	61 248	62 662	64 076*
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1 (Traitement brut)	54 364	56 078											
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 243	54 891											
(Rémunération totale nette)	42 229	43 498											
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 229	43 498											
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :	
Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour avoir droit à l'échelon d'ancienneté sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## E. Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2016 (applicable uniquement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)

Classe		Échelon						
		I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8	(Traitement brut)	86 763	89 770	92 777	95 783	98 790	101 798	104 805
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	83 496	86 300	89 103	91 907	94 879	97 886	100 893
	(Rémunération totale nette)	64 867	66 941	69 016	71 091	73 165	75 241	77 315
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	64 867	66 941	69 016	71 091	73 165	75 241	77 315
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	(Traitement brut)	81 338	84 172	87 009	89 843	92 680	95 514	98 351
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	78 436	81 080	83 724	86 368	89 013	91 656	94 438
	(Rémunération totale nette)	61 123	63 079	65 036	66 992	68 949	70 905	72 862
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	61 123	63 079	65 036	66 992	68 949	70 905	72 862
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	(Traitement brut)	75 910	78 573	81 236	83 899	86 562	89 225	91 886
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	73 378	75 859	78 343	80 825	83 308	85 791	88 273
	(Rémunération totale nette)	57 378	59 216	61 053	62 890	64 728	66 565	68 401
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	57 378	59 216	61 053	62 890	64 728	66 565	68 401
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	(Traitement brut)	70 508	72 993	75 478	77 963	80 448	82 933	85 419
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	68 339	70 657	72 974	75 291	77 608	79 926	82 242
	(Rémunération totale nette)	53 651	55 365	57 080	58 795	60 509	62 224	63 939
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53 651	55 365	57 080	58 795	60 509	62 224	63 939
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	(Traitement brut)	65 099	67 412	69 725	72 040	74 353	76 667	78 980
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63 295	65 453	67 610	69 766	71 924	74 082	76 239
	(Rémunération totale nette)	49 918	51 514	53 110	54 707	56 303	57 900	59 496
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49 918	51 514	53 110	54 707	56 303	57 900	59 496
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	(Traitement brut)	59 701	61 823	63 969	66 114	68 258	70 404	72 550
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	58 372	60 294	62 241	64 242	66 243	68 242	70 243
	(Rémunération totale nette)	46 179	47 658	49 138	50 619	52 098	53 579	55 059
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 179	47 658	49 138	50 619	52 098	53 579	55 059
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2	(Traitement brut)	54 671	56 504	58 337	60 183	62 149	64 116	66 082
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 538	55 300	57 062	58 824	60 585	62 378	64 212
	(Rémunération totale nette)	42 456	43 813	45 170	46 526	47 883	49 240	50 597
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 456	43 813	45 170	46 526	47 883	49 240	50 597
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1	(Traitement brut)	49 592	51 265	52 938	54 612	56 286	57 959	59 632
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	48 657	50 266	51 874	53 482	55 091	56 698	58 307
	(Rémunération totale nette)	38 698	39 936	41 174	42 413	43 652	44 890	46 128
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 698	39 936	41 174	42 413	43 652	44 890	46 128
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge, d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour avoir droit à l'échelon d'ancienneté sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.